



Berne, le 13 décembre 2024

Destinataires

Partis politiques

Associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne

Associations faïtières de l'économie

Autres milieux intéressés

**Ordonnance sur la gestion centralisée de l'offre d'énergie électrique et ordonnance modifiant une disposition de la loi sur l'approvisionnement du pays ; ouverture de la procédure de consultation**

Mesdames, Messieurs,

Le 13 décembre 2024, le Conseil fédéral a chargé le DEFR de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faïtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les milieux intéressés au sujet d'une ordonnance sur la gestion centralisée de l'offre d'énergie électrique et d'une ordonnance modifiant une disposition de la loi sur l'approvisionnement du pays.

En cas de pénurie d'électricité, le Conseil fédéral dispose de plusieurs mesures de gestion réglementée agissant sur la consommation ou sur l'offre. Les ordonnances proposées réglementent l'offre afin de permettre une utilisation aussi optimale que possible des capacités de production et de stockage d'énergie électrique encore disponibles en Suisse. Elles ont en outre pour but d'assurer à la société nationale du réseau de transport (Swissgrid) l'accès aux services-système nécessaires pour maintenir la stabilité du système. Les ordonnances règlent la gestion centralisée des capacités de production, l'importation et l'exportation d'énergie électrique par Swissgrid ainsi que la garantie des flux d'information et des flux financiers.

Ces ordonnances, qui se fondent sur la loi sur l'approvisionnement du pays (LAP ; RS 531), ne seront mises en vigueur par le Conseil fédéral qu'en cas de pénurie grave d'électricité.

La procédure de consultation court jusqu'au **28 mars 2025**.

Nous vous invitons à donner votre avis sur le projet d'ordonnance et sur le rapport explicatif.

Vous trouverez le dossier envoyé en consultation à l'adresse suivante : [Procédures de consultation en cours \(admin.ch\)](#).



Afin que les résultats de la consultation puissent être accessibles à tous, y compris aux personnes handicapées, nous vous saurions gré de nous faire parvenir votre avis **par voie électronique et de joindre en plus du fichier PDF une version Word** (laquelle est indispensable pour assurer l'accessibilité des documents), dans la limite du délai imparti, à :

[energie@bwl.admin.ch](mailto:energie@bwl.admin.ch)

Nous attirons votre attention sur le fait que les avis seront publiés sur le site internet de la Chancellerie fédérale à la fin de la procédure de consultation (art. 9, al. 1, let. b, LCo [RS 172.061] et art. 16 OCo [RS 172.061.1]).

Le secrétariat du domaine Énergie de l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays ([energie@bwl.admin.ch](mailto:energie@bwl.admin.ch)) se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Nous vous remercions d'ores et déjà de votre collaboration et vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Guy Parmelin  
Conseiller fédéral